

B i b l i o t h è q u e
des
HISTOIRES

L'ÉTAT DE JUSTICE
FRANCE, XIII^e-XX^e SIÈCLE

II

L'emprise
contemporaine
des juges

par

JACQUES KRYNEN

nrf
Éditions Gallimard

Bibliothèque des histoires

JACQUES KRYNEN

L'ÉTAT DE JUSTICE

FRANCE, XIII^e-XX^e SIÈCLE

II

L'EMPRISE
CONTEMPORAINE
DES JUGES

nrf

GALLIMARD

© *Éditions Gallimard, 2012.*

À mes petits-enfants, Milo, Louka, Romane, Marin...

INTRODUCTION

Sous l'effet d'une actualité qui trahirait en même temps que sa « crise » sa « montée en puissance », la justice fait depuis une trentaine d'années l'objet de très nombreuses études. Dans le champ des sciences sociales et humaines, on ne compte plus les ouvrages, les essais, les actes de colloque, les articles de fond que les juristes, les politistes, les sociologues, les philosophes consacrent aux déploiements récents de cette institution. La justice fait bien plus que trancher les procès, on ne peut plus la ranger parmi les services publics ordinaires de l'État. Face aux individualismes, aux communautarismes, aux inégalités et aux désenchantements divers, la voici gardienne des valeurs de la République et de la démocratie. On la voit même, avec des juges sortis de leur réserve, bien armés de solides raisons, s'en prendre de plus en plus aux dirigeants, quels qu'ils soient. Plus rien ni personne n'échappe à ses interventions, à ses sanctions. Le « troisième pouvoir » a pris le pas sur les deux autres. Nos esprits n'y étaient pas préparés.

Nombre de ces études cependant nous rassurent. Il n'y a pas eu de coup d'État des juges. Trois principaux facteurs sont mis en avant : d'une part, la crise du politique, attestée par le déclin de l'autorité de la loi, du principe de représentation, de la moralité publique ; d'autre part, « l'État de droit », dont l'avènement au cours du xx^e siècle a corrélativement propulsé au premier rang de la scène nationale et même européenne la figure du juge ; enfin, en contrepoint de l'affaiblissement des autorités et des valeurs traditionnelles, la demande croissante de justice, la « judiciarisation » des mentalités et des comportements occidentaux. Mais cette

promotion de la justice n'a-t-elle pas des causes plus profondes encore ? De plus lointaines et plus foncières explications ?

Ici, les historiens peuvent donner aux autres spécialistes du grain à moudre. Ils font de plus en plus porter leur attention sur les rôles et l'influence de la justice aux siècles passés, n'hésitant pas à se placer très en amont de 1789. Avec raison. Car si la situation actuelle fait contraste avec le ravalement du « pouvoir judiciaire » opéré sous la Révolution, suivi de la napoléonienne mise au pas de la magistrature, jusqu'à quel point ne renoue-t-elle avec la chaîne des temps ? Ce livre tente d'analyser les choses sur la longue durée, un peu à la manière toquevillienne.

Nos interrogations du moment ne peuvent faire l'économie de ce fait historique bien connu. Chez nous, l'État, constitué dans ses structures et ses principes aux derniers siècles du Moyen Âge, a jusqu'au XVIII^e été suspendu à l'idéal de justice que la royauté incarnait. Sa cohésion et sa stabilité ont résulté de l'action régulatrice des cours et des tribunaux au moins autant qu'aux entreprises des monarques successifs, militaires, fiscales, bureaucratiques. Dès le XIII^e siècle, aussitôt mis en place une justice professionnelle sur toute l'étendue du royaume, les magistrats, équipés d'une science juridique en plein renouveau et de procédures désormais rationnelles, n'ont eu de cesse que de trancher quotidiennement les litiges de toutes sortes et d'exercer parallèlement dans leur ressort des fonctions de « police », tâches primordiales que le pouvoir central autant que les sujets attendaient d'eux. Car si les Français d'avant 1789 ne connaissaient pas l'égalité juridique, ils avaient des droits, des libertés, des privilèges et des franchises dont ils étaient bien à même d'en réclamer le respect devant l'une ou l'autre des très nombreuses juridictions. Y compris face au souverain, lequel tirait son charisme des garanties offertes par sa justice. Une foule de travaux historiques ont récemment enrichi la connaissance des formes, des heurs et des malheurs de ce régime de domination et de gouvernement, caractéristique de l'État royal au point de voir en celui-ci un « État de justice ».

Ce que nous avons retracé dans le premier volume de cet ouvrage est le phénomène suivant : les anciens juges ne se sont pas contentés d'être des « officiers » exécuteurs de la dette royale de justice. Beaucoup ont témoigné, en « auteurs », en « doctrinaires », des croyances et des convictions on ne peut plus élevées présidant

à l'exercice de leur métier. Génération après génération, d'innombrables juges royaux, d'innombrables avocats faisant chorus ont proclamé, forts d'une conception à la fois religieuse, savante et politique de l'œuvre de justice, la suréminente responsabilité du « Magistrat ». Dans des traités, dans des commentaires juridiques, dans des discours, dans des harangues, dans des remontrances, chaque fois en continuité avec les enseignements qu'ils avaient reçus dans les facultés de droit (romain et canonique), ils ont inlassablement sublimé le caractère divin de la fonction de jugement, positionnant les juges en « vicaires » de Dieu, pas seulement en « représentants » du monarque justicier. Arguant de leur « science » accomplie et « expérience » longue du droit, les anciens magistrats ont revendiqué l'entière charge spirituelle et temporelle de la mission royale de justice. « Prêtres de la justice », ils n'ont jamais admis que le souverain, fût-il absolu, troublât par ses interventions le cours indépendant de sa justice. Jusqu'au siècle des Lumières, l'idéologie de la magistrature prétendit déposséder le roi régnant de sa prérogative justicière. Tout en exaltant le principe monarchique, elle revendiqua sans relâche la complète institutionnalisation de la justice du roi, professant que celle-ci avait été « remise », « communiquée », pour toujours, sans reprise quelconque, à l'« ordre » immuable des cours et des tribunaux, à la « sagesse », à la « conscience » des juges de profession.

À maints égards, ce fut une idéologie de combat. Car les rois, le Conseil du roi, les ministres, les commissaires royaux ne l'ont bien évidemment jamais entendu de la sorte. Pas plus qu'ils n'ont considéré un tant soit peu licite la doctrine, constante dans les rangs du Palais, du juge « interprète » de la loi, du juge en principe tenu de juger « selon les lois » mais obligé dans chaque espèce de rendre un jugement en consonance avec le droit divin et naturel, avec la raison, avec l'équité. Pas plus, et moins encore, la monarchie n'a-t-elle admis que les « cours souveraines » se mêlent des « affaires d'État », qu'elles revendiquent le « dépôt des lois », que le Parlement s'identifie à l'antique sénat de Rome, que les parlementaires s'estiment en droit de « vérifier » les lettres patentes, autrement dit d'« autoriser » les lois du roi. L'État de justice bâti à la fin du Moyen Âge a, durant tout l'Ancien Régime, été marqué d'une opposition chronique entre la magistrature et le Pouvoir, incapables de s'accorder ni sur les conditions d'exercice de la

jurisdictio, ni sur les modes de production de la législation. En 1648, la Fronde parlementaire n'eut rien de spontané. Cette subversion des élites judiciaires fit suite à un dialogue de plus en plus tendu depuis le règne de Louis XI, à des désobéissances de plus en plus fréquentes, malgré la multiplication des lits de justice et autres coups d'autorité. Quant à l'opiniâtre blocage de la machine gouvernementale par les parlements sous Louis XV et Louis XVI, qui fit le lit de la Révolution, il n'eut d'autre raison profonde que le grand malentendu de départ, concomitant de la naissance médiévale de l'État, sur la nature de l'absolutisme et de ses expressions concrètes. Pour les hauts magistrats, sauf à sombrer dans le despotisme, le roi de France, « image de Dieu » et « empereur en son royaume », ne devait en droit comme en pratique se passer de leur médiation.

Ce second volume voudrait d'abord convaincre que la France, insensiblement au XIX^e siècle, ostensiblement au XX^e, est *mutatis mutandis* redevenue ce que fondamentalement elle avait été sous la monarchie : un État de justice. Un État de justice comme autrefois en butte aux mêmes remous, aux mêmes apories. De fait, aujourd'hui comme hier, malgré les transformations du droit, les nouvelles structures juridictionnelles, les carcans statutaires, la justice n'a pas en charge que le règlement pacifiant des contentieux de tous ordres. Rien de ce qui touche à l'action politique et à la marche de nos valeurs n'échappe finalement à l'emprise des juges. L'organisation et les formes de la justice ont changé. Pas sa place ni ses rôles, pas même son essence. Civile, pénale, administrative, constitutionnelle, européenne, elle œuvre derechef, du reste plus indépendante que jamais, en souveraine interprète du droit. À elle incombe, comme jadis, face à la défaillance, à l'imperfection ou à la confusion des lois, face aux conflits de normes et à l'affrontement des intérêts particuliers, d'attribuer à chacun son dû, de distinguer ce qui est licite de ce qui est illicite, de fixer par ses censures et ses condamnations les frontières du bien et du mal. Ce phénomène d'irrépressible emprise politique et morale est bien mal traduit, pensons-nous, au travers d'une expression telle que celle de « montée en puissance de la justice », donnant à croire que les magistrats sont en cause, mus d'illégitimes ambitions. Mieux vaut considérer un « renouveau des tâches », une « remontée en responsabilité ». Après

que les révolutionnaires eurent échoué dans leur généreuse tentative de substitution du règne de la loi à la domination des cours et des tribunaux, après que Napoléon eut fait en sorte de domestiquer la judicature, voici que les cours d'appel, la Cour de cassation, le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, les cours européennes en imposent aujourd'hui aux dirigeants autant qu'aux citoyens. Comme autrefois les « cours souveraines ». Les juges actuels en demandaient-ils autant ?

En corrélation avec le premier volume de cet ouvrage, c'est l'idéologie de la magistrature contemporaine que nous allons nous efforcer de mettre au jour, chemin faisant. L'idéologie, autrement dit l'ensemble des convictions, des idées et des savoirs fondamentaux qui guide son action, éclaire et justifie sa « remontée » en responsabilité. Ce qu'avec érudition et foi les anciens juges ont témoigné de leur suprême fonction, eux qui se considéraient, nous l'avons vu, comme les « colonnes de l'État », ne peut être considéré comme désuet. Certes, au xx^e siècle, la langue des juristes a changé. Elle a perdu le sens de l'image, le goût des métaphores, le culte des autorités. Coupée de ses racines religieuses et savantes, elle tourne le plus souvent sur elle-même, et ne nous livre que la surface des choses. Les mots et les règles du droit enfermés dans des codes ne se laissent que platement gloser. La philosophie du droit, ou même sa théorie, n'intéresse plus guère. Cependant l'office du magistrat ne s'est pas transformé. Juger consiste toujours en une opération de l'esprit, à « dire » le droit dans un constant souci de justice. Juger exige toujours dans chaque espèce autant de science que de conscience. S'il n'officie plus sous l'effigie du Christ en croix, quel magistrat digne de ce nom n'éprouve-t-il pas la crainte d'une décision injuste ? Quel magistrat peut-il évacuer de sa sentence toute prise en compte, intime, de l'équité ? Qui ne dira que les droits de l'homme et leurs nombreuses déclinaisons ont remplacé au prétoire le droit divin et naturel ? Que la Constitution, les principes fondamentaux issus des lois de la République ont remplacé les lois fondamentales de la monarchie ?

Au xix^e siècle, déjà, les juges ont beaucoup moins parlé du droit, de la loi, de leurs mission et vocation que leurs prédécesseurs. Au xx^e siècle, désormais citoyens ordinaires, non plus des nobles ni des notables, les rares à s'y être livrés l'ont fait en hommes de leur époque, des moins encline à la sacralisation. Contraints

par un statut, fonctionnaires tenus à une obligation de réserve, soucieux d'avancement, relevant d'ordres juridictionnels distincts (judiciaire et administratif) producteurs de jurisprudences et de méthodes spécifiques, les magistrats contemporains n'ont en comparaison que timidement fait montre d'une idéologie professionnelle valorisante, et se sont bien gardés d'une idéologie politique ouvertement vindicative. Ce n'est depuis peu qu'en nombre ils relèvent la tête, vitupèrent ceux qui gouvernent, se mettent en grève, agitent des principes, évoquent les grandes valeurs, critiquent les lois avant même leur adoption. Reviviscence des convictions, des conduites, des préoccupations avouées, explicitées, des publiques protestations de la magistrature ancienne ? Instruits de ces dernières, cette reviviscence nous a sauté aux yeux.

Tâchons aussi d'expliquer comment et pourquoi on en est revenu là : la République, comme l'État royal, subit l'irrépressible emprise des juges. S'en sortira-t-elle mieux ? Observons tout d'abord au XIX^e siècle le pouvoir judiciaire revendiquer l'indépendance qui lui est refusée, et reconquérir comme par nécessité la fonction éminemment normative que la Révolution avait tout fait pour lui ôter (I^{re} partie : « L'émancipation du pouvoir judiciaire »). Nous retracerons ensuite les déploiements pour ainsi dire imprévus de la justice contemporaine : l'essor d'une justice dite sobrement « administrative », l'apparition d'une justice constitutionnelle, l'expansion d'une justice européenne. Tout ce mouvement nous fera soulever le problème de sa compatibilité avec le dogme démocratique (II^e partie : « État de droit, justice et démocratie »)*.

* La bibliographie sur laquelle repose cet essai apparaîtra au fil des notes. Encore ne renverrons-nous dans ces notes qu'aux études récentes utilisées à titre principal, où l'on trouvera pour chaque question abordée l'indication des ouvrages et articles antérieurs faisant toujours référence. Pour prendre la mesure de l'immensité et des nouvelles orientations de la production autour du sujet, on se reportera à Jean-Claude FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, Paris, 2001. Et l'on utilisera du même auteur le CD-ROM *Deux siècles d'histoire de la justice en France. Notices bibliographiques* (CNRS Éditions). Pour une bio-bibliographie des juristes cités en abondance tout au long des pages qui suivent, on pourra se reporter à Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (sous la dir. de), *Dictionnaire historique des juristes français, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, 2007. Pour le lecteur non familiarisé avec les mots et les notions du droit et de la justice, on recommandera tout spécialement la consultation du *Dictionnaire de la culture juridique* (sous la dir. de Denis Alland et Stéphane Rials), Paris, 2003, et du *Dictionnaire de la justice* (sous la dir. de Loïc CADIET), Paris, 2003.

Première partie

L'ÉMANCIPATION
DU POUVOIR JUDICIAIRE

Au dernier chapitre du précédent volume, nous avons examiné les très subversives remontrances adressées au pouvoir monarchique par les hautes juridictions du royaume, entre 1750 et 1789. Mais la fière assurance alors publiquement manifestée par les parlements sur le terrain politique, le large soutien populaire qu'ils récoltent souvent dans leur révolte au nom des lois, des droits et libertés de la Nation, rien de cela ne doit faire illusion. À la fin de l'Ancien Régime, les Français n'aiment plus leur justice. Ils en veulent une autre.

Non pas qu'antérieurement ils aient porté un tant soit peu les juges, les avocats, les procureurs, les huissiers, dans leur cœur. Mais sous l'impact des Lumières, la critique change de registre, elle s'étoffe, se durcit, se propage, considérablement. Bien plus que les sempiternels abus reprochés aux magistrats et hommes de loi, au premier rang celui de faire durer les procès et de saigner les justiciables, ce sont les fondements même du système qui sont alors mis en question.

Ils le sont essentiellement, c'est bien connu, par une condamnation inédite, ample et sans répit de la justice répressive, des procédures criminelles et des peines, stimulée par les grands idéaux de l'époque, portée par de brillants esprits, adossée à de scandaleuses affaires (Calas, La Barre, Lally-Tollendal, Sirven, Montbailly). Toutefois, pour l'avenir de l'État de justice, l'onde de choc des attaques d'un Voltaire et de ses épigones n'est pas le seul fait décisif. Il faut d'abord rappeler que des membres éminents de la magistrature se placent eux-mêmes au cœur de la contestation,

témoignent d'un engagement fort, courageux, édifiant, comme Dupaty à Bordeaux et Servan à Grenoble. Que de leur côté, quand bien même la plupart des cours prennent leurs distances avec les sévères dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, des avocats dans leurs factums dénoncent en termes aussi philosophiques qu'émotionnels le secret de l'instruction, l'absence de défenseur à l'audience, le système des preuves, les peines arbitraires. Il faut se souvenir ensuite que ce sont des magistrats et des avocats qui, en prolongement des retentissants réquisitoires de Voltaire, dressent des plans très précis de réforme. Le Trosne publie des *Vues sur la justice criminelle* (1777). Boucher d'Argis des *Observations sur les lois criminelles* (1781). La refonte du système répressif devient même dans les académies, peuplées de gens de justice, un thème de concours. Celle de Metz couronne le *Discours sur les peines infâmantés* de Lacretelle (1784) et accorde un deuxième prix à Robespierre. Devant la Société économique de Berne, Marat présente un *Plan de législation criminelle*, Brissot une *Théorie des lois criminelles*... Bref, parce que magistrats et avocats participent en nombre et en experts à la critique du système, ou à l'inverse l'éprouvent durement, comme Muyart de Vouglans, l'« anti-Beccaria », il règne à tout le moins un très profond malaise professionnel et intellectuel dans les rangs du Palais.

Dans ce siècle qui fait grand cas de la Raison, de la Liberté, de l'Humanité, de la Tolérance, du Progrès, voire de l'Égalité, la justice, à tout le moins pénale, doit changer de visage¹. Avec retard sur les usages de moins en moins répressifs de ses cours, mais avec lucidité, la royauté prend de significatives mesures. Une déclaration du 24 août 1780 supprime la question préparatoire. Le 30 août, une autre annonce une réforme générale des prisons. Le 1^{er} mai 1788, Louis XVI rend une déclaration annonçant dans un beau préambule, bien conforme à l'esprit des Lumières, une révision générale de l'Ordonnance criminelle. Dans l'attente, il abolit l'interrogatoire sur la sellette et la question préalable, il oblige ses juges à motiver jugements et arrêts, il ordonne que les condamnations à mort ne puissent être prononcées qu'à une majorité de cinq voix sur sept, il rappelle que « le premier de tous les principes en matière

1. Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, p. 351-394 (avec bibliographie).

criminelle [...] veut qu'un accusé, fût-il condamné à mort en première instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la loi jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort ». Et pour permettre aux condamnés de solliciter utilement la grâce du souverain, il institue un délai d'un mois entre le prononcé de la sentence et l'exécution. Contemporaine de la convocation des États généraux, cette déclaration n'eut guère le temps de porter ses fruits.

De la profonde aspiration à transformer la justice les cahiers de doléances de 1789 vont témoigner en masse. Leur confection porte la marque de leurs auteurs, très souvent des notables éclairés et des hommes de loi. Malgré la divergence entre les Ordres (sur les délits religieux, les délits de chasse...), on y retrouve, en messages courts mais parfaitement clairs, l'essentiel des thèses les plus réformatrices : la rédaction d'un code pénal, l'application d'une stricte légalité des incriminations et des peines, le rejet de tous les « ordres arbitraires » (quelques cahiers allèguent même l'*habeas corpus* anglais), l'assistance d'un avocat à l'audience, la communication des charges, la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves, l'abolition des supplices... C'est bien, comme le dit un des cahiers, une « réformation générale du droit criminel » qui est demandée. Mais encore les doléances, tout spécialement celles en provenance du tiers, prêtent-elles une attention très soutenue à la justice civile. À l'examen des cahiers roturiers, on voit, d'une part, qu'y sont partout dénoncés la vénalité des offices, la longueur des procès, l'énormité des frais judiciaires, le foisonnement des juridictions, les appels multipliés, les formalités excessives. Et qu'à tous ces criants défauts les gens de justice, du haut magistrat au plus simple auxiliaire, sont accusés de prêter main-forte. On voit, d'autre part, et surtout les rédacteurs des cahiers du tiers bien soucieux, au-delà des récriminations traditionnelles, de proposer les plans d'une justice civile, comme la justice pénale, totalement reconsidérée. Une justice civile dans ses structures simplifiée à l'extrême, dans son personnel autrement constituée, dans son accès rendue des plus faciles (certains cahiers vont jusqu'à réclamer la gratuité complète) et dans ses buts soucieuse de paix et de conciliation¹. C'est, au bout du compte, une

1. Guillaume MÉTAIRIE, *La Justice de proximité. Une approche historique*, Paris, 2004, p. 97-103.

conception socialisée et désacralisée de la fonction de jugement dont les députés aux États généraux se retrouvent porteurs. Les nombreuses revendications en faveur d'une élection des juges avant nomination royale l'illustrent bien. Toutes vont dans le même sens. L'élection doit permettre la résolution des litiges par des juges « naturels », nantis de la confiance publique, désintéressés, humains, proches de leurs concitoyens, au fait de leurs besoins et attentifs à leurs misères.

Tel fut le versant judiciaire des « vœux de la Nation », d'une nation marquée par les Lumières, mais demeurée dans la confiance au roi. Maupeou n'avait-il pas aboli en 1771 la vénalité des offices, avec son corollaire, la pratique des épices ? De même, tout dernièrement, en mai 1788, les grands bailliages créés par Lamoignon n'ouvraient-ils pas aux justiciables un accès plus direct à une justice plus rapide ? Quoique motivées surtout par la nécessité de briser les parlements, et bien qu'ayant avorté, ces deux drastiques réformes confirment l'historien dans le constat suivant : dès avant la Révolution, assailli de tous les côtés, critiqué sous toutes ses formes, lui-même mal dans sa peau, l'État de justice est condamné.

La Révolution va en faire aisément table rase. Entre 1789 et 1791, tout est conçu et organisé pour l'empêcher à jamais de renaître. Commençons par bien prendre la mesure de cette tentative de stérilisation du « pouvoir judiciaire » (chapitre I). Car non seulement elle a profondément marqué la mentalité politique française contemporaine, mais elle a longtemps empêché les historiens eux-mêmes d'observer le fait historique suivant : la magistrature, à peine reconstituée sous le Consulat et l'Empire pour ne pas faire parler d'elle (chapitre II), se replace aussitôt, dans sa doctrine et dans ses œuvres, dans le fil de l'ancienne (chapitres III, IV et V).

Chapitre 1

LA NÉGATION RÉVOLUTIONNAIRE DU « POUVOIR JUDICIAIRE »

Porteuse de l'immense espoir de liberté et d'égalité, peuplée de plus de quatre cents juristes — des avocats pour la plupart — sur 1 139 députés, il n'est pas surprenant que l'Assemblée nationale se soit préoccupée dès ses premières séances d'une refondation de la justice. Au lendemain de la nuit du 4 Août, elle supprime la vénalité des offices, dans un même élan elle proclame la gratuité de la justice. Le 17 août, au nom du premier comité de Constitution, Bergasse, député du tiers, avocat de son état, présente à l'Assemblée un rapport sur les principes de l'organisation à venir du « pouvoir judiciaire ». Il est indispensable, soutient-il, qu'« une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux ». Impossible de simplement réformer. Il faut « détruire pour reconstruire de nouveau ». Le 26 août, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reprend dans ses articles 7, 8 et 9 quelques dispositions essentielles de ce rapport et, dans son article 16, en annonçant la séparation des pouvoirs, met fin au dogme séculaire du roi « grand justicier ».

Bien qu'agitée par les partis et secouée par les factions, bien que préoccupée par le problème financier, la question religieuse, les émeutes à Paris et en province, l'Assemblée accéléra le mouvement (dès le 10 septembre) en chargeant une commission d'un projet de réforme immédiate de la procédure pénale. Thouret en fut le rapporteur. Son texte inspira le décret des 8-9 octobre, lequel instituait une série de mesures provisoires augmentant les garanties de l'accusé. On a vu à juste titre dans ce décret le départ historique des « droits de la défense ». Le juge instructeur se voyait

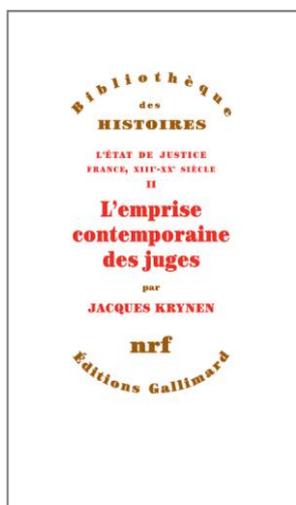
escorté de deux « adjoints » choisis « parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue ». L'accusé décrété de prise de corps obtenait le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourrait « en tout état de cause » conférer librement. S'il ne pouvait en avoir par lui-même, le juge devait en nommer un d'office, à peine de nullité. Tout accusé devait comparaître dans les vingt-quatre heures. Le 21 janvier 1790, la Constituante ordonna que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines, que les peines ne rejailliraient pas sur la famille des condamnés, interdit la confiscation des biens du condamné.

Durant ces premiers mois, la mise en vacance des parlements ayant été décrétée (le 3 novembre) « pour une durée illimitée », ce qui signait l'acte de décès de l'ancien système, nombre de députés avaient élaboré des projets de réforme générale. Le 24 mars 1790, décidant que l'ordre judiciaire devra être reconstitué « en son entier », l'Assemblée passa immédiatement à la discussion des trois principaux projets : celui de Thouret, avocat à Rouen, rédacteur des cahiers de doléances de cette ville, l'homme de la division de la France en départements, pour qui « la nécessité de régénération absolue » était « incontestable » ; celui de Duport, conseiller au (défunt) parlement de Paris, ami des philosophes, anglophile déclaré, pourfendeur de l'ancien droit et de ses suppôts (les juges « sont-ils propriétaires de la justice ? ») ; celui de Sieyès, très singulier, sans lien avec l'expérience. Rythmés par de brillantes interventions, notamment celles de Lameth et Robespierre, les débats (37 séances au total) montrèrent des députés ferraillant en techniciens, mais bien acquis à cette « révolution absolue » du système initialement annoncée par Bergasse. Ces débats aboutirent à trois grandes lois : celle des 16-24 août 1790 sur l'organisation des tribunaux, celle des 16-29 septembre 1791 sur la police de sûreté, la procédure criminelle et l'établissement des jurés, celle des 25 septembre-6 octobre instituant un code pénal.

Point n'est besoin dans ce premier chapitre d'évoquer la révolution judiciaire sous tous ses aspects¹. Il importe surtout d'en déga-

1. Cela a été magistralement fait par Jean-Pierre ROYER dans son *Histoire de la justice en France*, Paris, 1995, p. 255-404. Ce livre, véritable somme des recherches personnelles de l'auteur et remarquable synthèse de l'historiographie contemporaine, est absolument indispensable pour la période qui va de Louis XIV à 1945. Dans sa quatrième édition (2010, revue et augmentée avec la collaboration de Jean-Paul JEAN, Nicolas

ÉDOUARD POMMIER : *Comment l'art devient l'Art dans l'Italie de la Renaissance.*
SIMON SCHAMA : *L'Embarras de richesses. La culture hollandaise au Siècle d'Or.*
JEAN STAROBINSKI : *L'Invention de la liberté, 1700-1789, suivi de Les Emblèmes
de la Raison.*
MICHEL VOVELLE : *La Mort et l'Occident, de 1300 à nos jours.*
EDGAR WIND : *Les Mystères païens de la Renaissance.*



**L'État de justice.
France XIIIe-XXe siècle,
II.
L'emprise
contemporaine
des juges
Jacques Krynen**

Cette édition électronique du livre
L'État de justice. France XIIIe-XXe siècle, II.
L'emprise contemporaine des juges de Jacques Krynen
a été réalisée le 30 juillet 2013
par les Éditions Gallimard.
Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage
(ISBN : 9782070124985 - Numéro d'édition : 166736).
Code Sodis : N32105 - ISBN : 9782072311178
Numéro d'édition : 223457.